

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 19/02/2026, affichée le 19/02/2026 et complétée le 30/03/2026	
Par :	Monsieur Benhenda Mehdi
Demeurant à :	135 Chemin du tourtaret 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	135 Chemin du Tourtaret 13112 LA DESTROUSSE AT 318
Nature des Travaux :	Construction d'une terrasse

N° PC 013 031 26 00003

Surface de plancher créée :	0 m ²
Surface de plancher antérieure :	144 m ²
Surface de plancher nouvelle :	0 m ²

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande de permis de construire présentée le 19/02/2026 et complétée le 30/03/2026 par Monsieur Benhenda Mehdi,
VU l'objet de la demande pour Construction d'une terrasse d'une surface de 57 m² sur un terrain situé 135 Chemin du Tourtaret
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,
VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,
VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,
VU l'avis favorable avec réserve du 10/10/2024 de la DP 013 031 24 A0040 (arrêté n° 2024-058) portant sur la division en vue de construire de la parcelle AT 318,
VU l'avis favorable avec réserve du 31/07/2025 du PC 013 031 25 A0005 (arrêté n° 2025-067) portant sur la construction d'une maison individuelle,
VU la situation du projet en zone UT2 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
VU l'avis Favorable du service Pluvial AMP Métropole en date du 25/03/2026,
CONSIDERANT que le projet de construction respecte l'ensemble des règles du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pré-cité

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de demande de permis de construire, sous réserves :

- Des prescriptions mentionnées dans l'avis du service annexé au présent arrêté,
- De respecter l'obligation de mettre en œuvre des mesures de mitigation (zone inondable),
- Du Droit des tiers.

Article 2 : Tout raccordement aux réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

Nota bene : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

La Destrousse, le 7 avril 2026

Le Maire,
Michel LAN.



Notifié le : 09/04/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

